

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.877 du 19 mars 2002

A. 118.303/XI-15.577

En cause : **NZABIRINDA** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me J. CASTIAUX, avocat
avenue Albert 228
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mars 2002 par Joseph NZABIRINDA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de transfèrement vers le tribunal d'Arusha prise en vertu de la loi du 22 mars 1996 (art. 13) par Monsieur le Ministre de la Justice à une date indéterminée";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 2002 à 17 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. CASTIAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. DERVEAUX, avocat et M. J.-P. MUES, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le Tribunal pénal international pour le Rwanda le 13 décembre 2001 rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles le 20 décembre 2001; qu'il a été arrêté à Bruxelles le 21 décembre 2001 et que l'ordonnance précitée de la chambre du conseil a été confirmée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles le 7 janvier 2002; que le pourvoi formé par le demandeur contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 23 janvier 2002; que la partie adverse a demandé le 11 mars 2002 et obtenu le 14 mars 2002 le concours du ministère de la Justice des Pays-Bas pour que le transfèrement du demandeur se fasse *via* l'aéroport d'Amsterdam et que ce transfèrement doit avoir lieu ce mercredi 20 mars 2002; que c'est ce transfèrement dont la suspension de l'exécution est sollicitée;

Considérant que l'action contestée de transférer le demandeur au Tribunal pénal international pour le Rwanda constitue l'exécution pure et simple du mandat d'arrêt rendu exécutoire par la chambre du conseil; qu'elle ne modifie pas la situation juridique du demandeur; que l'article 12, § 1^{er}, dernier alinéa de la loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et à la coopération judiciaire avec ces tribunaux, ne laisse au gouvernement belge aucune autre liberté d'appréciation que celle de la date à laquelle l'opération a lieu pourvu qu'elle intervienne dans les trois mois à compter du jour où le mandat d'arrêt est devenu définitivement exécutoire; que l'article 13 de la même loi, aux termes duquel "dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Gouvernement transfère la personne arrêtée, conformément au règlement du Tribunal", ne modifie pas cette situation; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la demande de suspension;

Considérant que la requête contient en outre une demande de mesure provisoire; que celle-ci n'est pas recevable à défaut d'être introduite par une requête distincte de la demande de suspension, en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence et la demande de mesure provisoire sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf mars deux mille deux, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.